RCN-035-2025

EXEMPTION DE L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 571.11(4) DU *RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN*

En vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique* et après avoir déterminé que la présente exemption est dans l'intérêt public et qu'elle ne risque pas de compromettre la sécurité ou la sûreté aérienne, j'exempte par la présente **les personnes qui signent une certification après maintenance pour des travaux de maintenance exécutés sur un hélicoptère à turbomoteur exploité en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de construction amateur,** de l'application des exigences du paragraphe 571.11(4) du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC), sous réserve des conditions précisées ci-après.

La disposition susmentionnée est reproduite à l'annexe A.

OBJET

La présente exemption a pour objet de permettre aux personnes qui signent une certification après maintenance pour des travaux de maintenance effectués sur un hélicoptère à turbomoteur exploité en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de construction amateur, de se soustraire aux exigences du paragraphe 571.11(4) du RAC sans avoir terminé avec succès un cours de formation en maintenance (cours de type) approuvé par le ministre qui s'applique au type d'aéronef, de moteur ou de système.

APPLICATION

La présente exemption s'applique :

- Aux titulaires d'une licence de technicien d'entretien d'aéronefs (TEA) dûment qualifié délivrée en vertu de la partie IV du RAC, et

- Au propriétaire d'un hélicoptère à turbomoteur qui est exploité en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de construction amateur sans avoir terminé avec succès un cours de formation en maintenance (cours de type) approuvé par le ministre qui s'applique au type d'aéronef, de moteur ou de système.

La présente exemption cesse de s'appliquer aux personnes qui ne respectent pas l'une des conditions de l'exemption.

CONDITIONS

La présente exemption est assujettie aux conditions suivantes :

1. La maintenance doit être effectuée conformément à l'article 571.02 du RAC ;

2. La maintenance doit être enregistrée conformément à l'article 571.03 du RAC.

3. Les réparations et les modifications doivent être effectuées conformément aux données acceptables en vertu de l'article 571.06 du RAC.

4. La maintenance doit être certifiée conformément à l'article 571.10 du RAC.

VALIDITÉ

La présente exemption est en vigueur du 5 août 2025 jusqu'à la première des éventualités suivantes :

a) Le 4 août 2030, à 23 h 59 HAE ;
b) la date à laquelle une modification apportée aux dispositions pertinentes à cette exemption entre en vigueur ;
c) la date de son annulation par écrit par la ministre si elle estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sûreté ou la sécurité aérienne.

DATE ET SIGNATURE

Fait à Ottawa, Ontario, ce 1er jour d'août 2025, au nom de la **ministre des Transports**.

Chris Blain

Le directeur général par intérim

Transports Canada, Aviation civile

ANNEXE A — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PERTINENTES

Disposition(s) pertinente(s) du *Règlement de l'aviation canadien*

Formation en maintenance approuvée sur type

571.11(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (7), il est interdit à toute personne de signer une certification après maintenance pour des travaux de maintenance exécutés sur un avion de catégorie transport ou un hélicoptère à turbomoteur, à moins que, selon le cas :

a) elle n'ait terminé avec succès un cours de formation en maintenance qui est approuvé par le ministre et qui est applicable au type d'aéronef, de moteur ou de système sur lequel des travaux de maintenance ont été exécutés, conformément à l'appendice M de la norme 571 — Maintenance ;

b) elle ne possédait une qualification de type qui correspond au type d'aéronef, de moteur ou de système sur lequel des travaux de maintenance sont exécutés et qui a été délivrée par le ministre avant le 1er août 1999.

(5) Le titulaire d'une licence TEA applicable peut, sans avoir terminé avec succès le cours exigé à l'alinéa (4)a) ni posséder la qualification de type exigée à l'alinéa (4)b), signer une certification après maintenance pour des travaux de maintenance qui sont exécutés sur un avion de catégorie transport ou sur un hélicoptère à turbomoteur et qui consistent en tout type de travaux énumérés à l'annexe III.

(6) […]

(7) Toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence TEA précisant la qualification propre au produit aéronautique qui fait l'objet de la maintenance peut signer une certification après maintenance si elle possède un pouvoir de certification restreint délivré conformément au paragraphe (8), à l'égard d'un cas particulier indiqué dans le pouvoir de certification restreint.